



MONTMORENCY

ARRÊTÉ DU MAIRE N°98.2026

Portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

Le Maire de la commune de Montmorency,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A20-034 en date 10 janvier 2020 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency ;

Vu l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency en date du 15 avril 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 susvisé, les pouvoirs de police spéciale en lien avec les compétences exercées par la Communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency sont transférés de plein droit à son président, sauf opposition du maire notifiée dans le délai de six mois suivant l'élection du président ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'intérêt d'une gestion de proximité et au regard des spécificités communales, de conserver l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency des pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, entrant dans les matières suivantes :

- assainissement
- aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
- voirie : circulation et stationnement
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique des exploitants de taxi
- habitat (prérogatives détenues en application de l'article L 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du même code)

La police de la collecte des déchets ménager n'est pas concernée par le présent arrêté en raison de son transfert direct au président du syndicat mixte compétent.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Transmis en S/Pref. le : 23 SEP. 2026
 Publié le : 23 SEP. 2026
 Affiché le :
 Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
 Montmorency, le

Pour le maire
 et par délégation,
 Le D.G.A.S.

Fait à Montmorency, le 22 septembre 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.